

**CCAS/2023/02**

**Objet :**

Action sociale - Attribution  
d'aide alimentaire

## Décision du Président

### **Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviérs,**

**VU** l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles déterminant la compétence du Conseil d'Administration pour attribuer les prestations sociale et la possibilité de délégation de cette matière au Président ou à son vice-Président ;

**VU** la délibération n°CCAS-2023-12 en date du 4 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 ;

**VU** la délibération n°CCAS-2023-13 en date du 28 juin 2023 donnant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président du Centre Communal d'Action Sociale en matière d'attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;

**Considérant** le dispositif des « Paniers solidaires » permettant d'apporter une aide alimentaire aux bénéficiaires ;

**Considérant** la demande de prestations sociales déposée par Mme E T. en date du 29 septembre 2023.

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs décide d'attribuer l'accès aux Paniers solidaires pour une aide alimentaire à Mme E T. pour une période de 6 mois.

#### **Article 2 :**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs rendra compte de la présente décision en réunion du Conseil d'administration.

#### **Article 3 :**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Mathieu de Tréviérs, le 18 décembre 2023

Jérôme LOPEZ



Président du Centre Communal d'Action Sociale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231221-CCAS-2023-02-AU  
Date de télétransmission : 21/12/2023  
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Publié sur le site internet  
de la commune le 22/12/2023